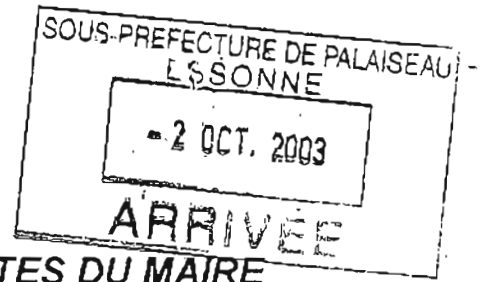


PUBLIÉ le 2 OCT. 2003

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE SAVIGNY SUR ORGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE
GENERES PAR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES
ET LES VEHICULES CIRCULANT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215.1, L.2212.2, 2213.4 et L.2214.4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, relatifs aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, codifiée par les articles L 571-1 à L 571-26 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.318-3 et R 325-2 du Code de la Route,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal,

Vu le Plan d'Occupation des Soils approuvé le 28 janvier 1997,

Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Nous, Jean MARSAUDON, Député Maire de SAVIGNY SUR ORGE,

ARRETONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions concernant le bruit de l'arrêté du 21 novembre 1995 relatif à la circulation, au stationnement, à la propriété de la voie publique, au bruit, au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en application à sa date de publication.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les bruits ou vibrations, inutiles ou agressifs, de la vie quotidienne, de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement, provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent sont prohibés et leurs auteurs pourront être poursuivis dans le cadre fixé par la loi.

Sont notamment concernés (*liste indicative et non exhaustive*) :

- Le comportement bruyant des animaux,
- Les cris des personnes (conversations à voix forte, jeux bruyants,...) ou attitudes bruyantes,
- La diffusion excessive du son et de la musique,
- Les équipements individuels (ventilation, climatisation, ...) non liés à une activité industrielle ou commerciale,
- Les travaux de bricolage, de jardinage,
- Les bruits générés par des activités professionnelles non conformes aux textes en vigueur.

Ces bruits constituent une infraction dans la mesure où ils durent longtemps, sont très forts ou se répètent fréquemment.

ARTICLES 3 : VEHICULES

Les véhicules à moteur dont la circulation ou le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police en matière de nuisance pourront, s'ils compromettent la tranquillité publique, être immobilisés dans les conditions fixées par le Code de la Route. Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation d'immobilisation prescrite en vertu de l'article R.325-2 du Code de la Route et aux injonctions qui lui auront été adressées conformément à l'article R.325-8 du Code de la Route par les agents habilités sera sanctionnée conformément aux articles R.325-2 et R.325-8 du Code de la Route.

Le bruit émis par un véhicule à moteur ne devra pas excéder les valeurs définies à l'arrêté du 13 Avril 1972 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 janvier 2001 (voir annexe).

En application des articles R.318-1 à R.318-4 du Code de la Route, les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, conforme, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. Des dispositifs antiparasites doivent éventuellement être installés conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention à ces dispositions est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

L'usage des signaux sonores est interdit en agglomération sauf dans le cas de danger immédiat conformément aux articles R.415-3, R.415-4 et R.415-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont l'usage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la quiétude de leurs voisins. Le Maire peut adresser à ces propriétaires ou usagers une mise en demeure de faire cesser les nuisances constatées.

ARTICLE 5 : JARDINAGE ET BRICOLAGE

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc., à proximité des habitations en dehors des plages définies ci-après :

Du Lundi au Vendredi : de 8 heures 30 minutes à 20 heures.

Le Samedi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures

Les Dimanches et jours fériés : de 16 heures à 18 heures.

De même, les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques et électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc., sont interdits en dehors des horaires fixés au précédent paragraphe.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations, et d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : TAPAGE NOCTURNE

Indépendamment des procédures administratives, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, et toutes nuisances sonores audibles de la voie publique ou d'un appartement à un autre, situés entre 21 heures et 6 heures du matin, troublant la tranquillité d'autrui, pourront faire l'objet d'une procédure pénale pour tapage nocturne (application de l'article R623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

A l'exception des activités liées à l'exploitation de services publics, les activités professionnelles qui peuvent être génératrices de nuisances sonores telles que (liste indicative et non exhaustive) :

- Les garages ou ateliers de mécanique de carrosserie ou de tôlerie et les stations de nettoyage de véhicules ;
- Les supermarchés, les boulangeries, les livraisons... ;
- Les ateliers de menuiserie (bois ou métallique), les lieux de stockage à gros débit ;
- Les établissements de nuit recevant du public (dancings, discothèques, bars karaoké...) et tout établissement utilisant de la musique amplifiée ;

sont interdites en dehors des zones réglementées par le P.O.S. Dans les zones autorisées, elles ne devront causer aucune gêne en dehors des horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi : de 7 heures à 18 heures.

Le Samedi, Dimanches et jours fériés de 8 heures à 12 heures.

De même, sauf dispositions spécifiques, les activités génératrices de bruit anciennement implantées dans les zones non prévues à cet effet sont tenues de respecter pour le travail bruyant les horaires indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 : CHANTIERS

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement propres à assurer leur insonorisation, conformément au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Un engin de chantier ne devra jamais fonctionner les dimanches et jours fériés sauf pour des raisons d'urgence ou de sécurité. Dans ce cas, une information devra être faite au préalable auprès des riverains.

Horaires autorisés : *Du Lundi au Vendredi : de 7 heures à 19 heures.*

Le Samedi : de 8 heures à 12 heures.

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement, de crèches, de maternité et locaux similaires peuvent faire l'objet de dispositions particulières telles que désignation d'un emplacement protégé en vue de diminuer l'intensité des bruits émis.

En cas de non respect de la réglementation et en cas de mise en demeure restée infructueuse, le Maire peut, par arrêté dûment motivé, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux compétents, suspendre les travaux jusqu'à ce que les dispositions citées ci-dessus soient prises.

ARTICLE 9 : DIVERS

En dehors de quelques manifestations (fête nationale du 14 Juillet, événements municipaux, kermesses), l'emploi de pétards, et de matériaux pyrotechniques est interdit.

L'utilisation, de façon excessive, sur le domaine public de matériels hi-fi tels que combiné transistors/lecteurs C.D./magnétophones et d'autoradios provenant de véhicules est interdite et pourra faire l'objet de poursuite par l'autorité municipale.

Les activités bruyantes susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage telles que :

- Les sports bruyants : Ball-trap, stand de tir, moto-cross, circuit vitesse motos,
- Les véhicules tous terrains non conformes aux exigences du Code de la Route,
- Le survol aérien par des engins de loisirs (U.L.M.), notamment les dimanches et jours fériés,

sont interdites, sauf autorisation particulière.

Les sonneries de cloches et carillons sont autorisées entre 6 heures et 21 heures conformément à l'application de l'article 27 (police des cultes) de la Loi du 9 Décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

ARTICLE 10 : PROCEDURES D'APPLICATION

Par application du Décret n° 95-409 du 18 Avril 1995, il appartient au Maire de donner pouvoir aux agents de la Police Municipale, ou aux agents d'un service spécialisé, afin de recevoir et assurer le suivi des plaintes relatives aux nuisances sonores, déposées par les administrés.

Toutes infractions constatées par les agents assermentés agréés et commissionnés doivent entraîner l'établissement d'un procès-verbal ; celui-ci peut-être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Les auteurs de bruit encourent une contravention de 3^{ème} classe sanctionnée par une amende pouvant atteindre 450 €

Une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction peut être demandée à l'autorité judiciaire.

La responsabilité de la personne ayant sciemment facilité la préparation ou la consommation de l'infraction peut être engagée si elle n'a rien fait pour faire cesser la nuisance.

En cas de mauvaise foi notoire du ou des contrevenants, le Maire peut requérir auprès du Procureur de la République l'application de peines plus sévères prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 11 :

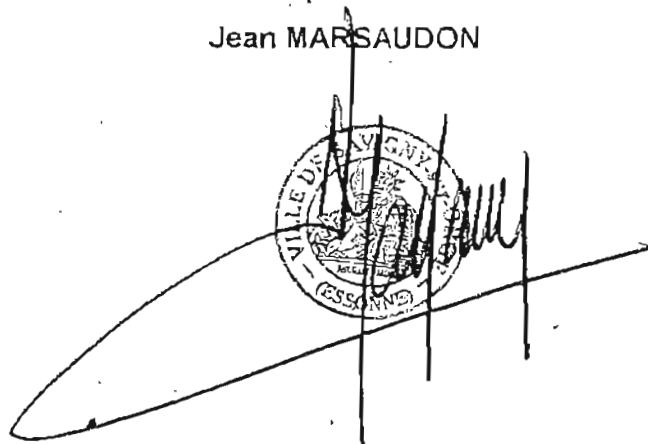
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et tous les agents de l'ordre public sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

L'ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

FAIT A SAVIGNY SUR ORGE LE VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TROIS.

Le Député Maire
Jean MARSAUDON

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE SAVIGNY SUR ORGE' and '1830'. The signature is written in a cursive style and extends across the seal and into the white space to the right.

« Le Député Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative ».

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».